

# LA LETTRE DU HERISSON

BIMENSUEL N°40 - 1 MARS 86

Musée de Picardie - Rue de la République - 80000 AMIENS  
Groupe Environnement Protection Ornithologie en Picardie

G.E.P.O.P.

## SOMMAIRE

EDITORIAL .....	P. 3
CHASSE : LA CHASSE VUE PAR UN GARDE CHASSE.....	P. 4/5
FAUNE : LES OEUFES DE LA COLERE .....	P. 5
EN BREF : SAUVONS LA FORET L'ACCIDENT N'EST PAS UNE FATALITE RECTIFICATIF "RESEAU FORET" .....	P. 6
POLLUTION : LES FORETS EN DANGER .....	P. 7/8
LEGISLATION : LA RAGE DE DETRUIRE .....	P. 9 à 11
PETITES ANNONCES .....	P. 12
EQUIPEMENT : C'EST LA LOIRE QU'ON ASSASSINE .....	P. 13
EUROPE : BRITISH WILDLIFE APPEAL.....	P. 13/14
STAGES .....	P. 15
DOSSIER : LOI PECHE - PASSES A POISSONS .....	P. 16 à 20



MICHEL JUNOT  
PRÉFET HONORAIRE  
ABBAYE DE BELHOMERT  
28240 LA LOUPE

Belhomert, le 26 février 1986

UNE SEULE REPOSE SUR PLUS  
DE CENT LETTRES ENVOYÉES

Monsieur J.P. LE DUC  
Secrétaire Général  
de la Fédération des  
Sociétés de Protection  
de la Nature  
57, rue Cuvier  
75231 PARIS CEDEX 05

Monsieur le Secrétaire Général,

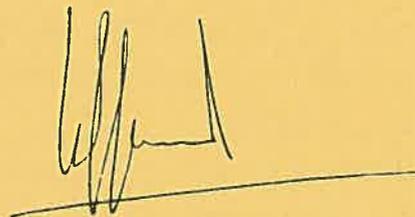
Vous m'avez adressé le 10 février un courrier auquel, selon vos indications était joint un manifeste et un sondage. Or si j'ai bien trouvé le sondage Louis Harris, malheureusement le manifeste annoncé n'était pas joint ce qui me mets dans l'impossibilité d'y répondre.

Je ne puis donc que me borner à vous indiquer que je suis un défenseur convaincu de la protection de la nature et que je suis partisan de la prise de mesures draconiennes en faveur de l'amélioration de l'environnement.

Les contraintes de la vie moderne sont trop importantes et trop lourdes pour que les plus grands efforts ne soient pas faits pour protéger la nature, la vie sauvage et d'une manière générale, l'environnement faute de quoi il n'y aura plus de véritable vie humanisée possible dans les pays industrialisés en particulier.

Il n'est pas question dans mon esprit, de s'opposer au développement de la science et des techniques, mais il est fondamentalement indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la protection de la nature, de la vie sauvage et de l'environnement soit réellement assurée. Certains efforts ont d'ailleurs été faits par le législateur. Ils devront l'être de façon plus marquée dans l'avenir. Dans la mesure où j'aurai la possibilité de jouer un rôle dans la future Assemblée Nationale, vous pourrez être assuré de mon appui à cet égard.

Croyez je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



La Lettre du Mérisson est la publication bimensuelle de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature et de l'Office des Nouvelles Internationales.

Directeur de la publication : Y. BENASSI

Rédaction : FFSPN - 57, rue Cuvier - 75231 PARIS Cédex 05

Impression : OFFICE DES NOUVELLES INTERNATIONALES  
8, villa des Fleurs - 92400 COURBEVOIE

# EDITORIAL

NOUS AVIONS ÉCRIT A PLUS DE 100 RESPONSABLES DE PARTIS POLITIQUES PRÉSENTANT DES CANDIDATS AUX PROCHAINES ÉLECTIONS LEUR DEMANDANT DE NOUS FAIRE CONNAÎTRE

- 1° LEUR PROGRAMME DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT,
- 2° LEUR POSITION PAR RAPPORT AU MANIFESTE DE LA FFSPN.

NOUS LEUR INDIQUIONS LA DATE LIMITE DU 28 FÉVRIER POUR NOUS RÉPONDRE.

NOUS N'AVONS RECU QU'UNE SEULE REPONSE (CF CI-CONTRE)(\*)

C'EST LA PREUVE LA PLUS FRAPPANTE DU DÉSINTÉRESSEMENT TOTAL DE NOS HOMMES (ET FEMMES) POLITIQUES POUR LES PROBLÈMES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CELA PROMET DES LENDEMAINS QUI CHANTENT EN CE QUI CONCERNE LE PATRIMOINE NATUREL.

POURTANT, 55% DES FRANÇAIS ONT DÉCLARÉ VOULOIR TENIR COMPTE DES PRISES DES PARTIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT DANS LE CHOIX AU MOMENT DE VOTER.

QU'EN CONCLURE, SINON QUE LES POLITIQUES QUI VOTENT NOS LOIS ET NOUS GOUVERNENT SONT DANS LEUR TOUR D'IVOIRE ET SONT COUPÉS DES PRÉOCCUPATIONS DE LEURS CONCITOYENS.

C'EST TRISTE, MAIS C'EST À NOUS, CITOYENS ÉLECTEURS, DE LEUR FAIRE PRENDRE CONSCIENCE DES PROBLÈMES IMPORTANTS... OU D'EN CHANGER.

J.P. LE DUC

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(\*) IL EST TRÈS ÉTONNANT QUE CETTE PERSONNE N'AIT PAS REÇU LE MANIFESTE. OUTRE LE FAIT QUE L'EXPÉDITION S'EST FAITE SOIGNEUSEMENT, UNE ENVELOPPE PLUS LÉGÈRE QUE LES AUTRES N'AURAIT PAS MANQUÉ D'ÊTRE OBSERVÉE LORS DE L'AFFRANCHISSEMENT.

# CHASSE

## LA CHASSE VUE PAR UN GARDE CHASSE

M. SALOMON DE MOULEYDIER (DORDOGNE), ANCIEN GARDE-CHASSE PARTICULIER, INQUIET DU DEVENIR DU PROJET DE LOI CHASSE, A ECRIT RECEMMENT AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LUI FAIRE PART DE QUELQUES OBSERVATIONS EN LA MATIERE.

NOUS AVONS RECU COPIE DE SA LETTRE QUE NOUS PUBLIONS CI-APRES.

Madame le Ministre,

A l'occasion de la foire de Périgueux, vous avez été accueillie, entourée, adulée par les chasseurs périgourdiens. Des comptes-rendus dithyrambiques, un article récent et un certain projet sur la chasse imposent quelque mise au point.

1/ Le droit de chasse. Il a son origine à l'époque néolithique où l'homme devenant agriculteur acquiert la notion de territoire et de propriété foncière. Il protège son champ et en interdit l'accès. Il y chasse mais n'y reçoit personne. Ce droit est conservé intact jusqu'à nos jours. Au moyen âge, le seigneur, seul propriétaire, ne chasse que sur ses terres et en interdit l'accès à quiconque. A partir du XIXe siècle avec le morcellement des héritages, se créent des servitudes, de passage notamment, mais aussi des tolérances. On chasse chez son voisin avec réciprocité, mais on ne tolère pas les inconnus. On ne pénètre pas sur un terrain privé sans autorisation, et a fortiori, on n'y chasse pas. Il se forme ensuite des associations aux attributions nettes sur un territoire précis. Mais le droit de chasse reste attaché au foncier comme une servitude.

2/ le gibier naturel. D'origine incertaine, sans possesseur, "res nullius": c'est un bien meuble, donc possédé par le propriétaire du terrain où il se trouve, mais il change de maître avec ses déplacements. Il reste libre et répond seul des nuisances qu'il occasionne. En deux siècles de chasse, il a pratiquement disparu. Les quelques rescapés sont aujourd'hui protégés par la loi et interdits aux chasseurs.

3/ le gibier artificiel. Il est issu d'élevages spécialisés. Acheté par une société de chasse, il est lâché dans la nature, mais reste soigneusement contrôlé et se présente sous deux aspects:

a) le gibier à court terme : acheté le samedi dans la journée, caché sous des buissons dans la soirée et tiré le dimanche matin, il est vite expédié. Malgré son caractère infantile, l'opération permet au valeureux nemrod de triompher avec un faisán aux hormones.

b) le gibier à long terme : (ou grand gibier) sanglier, chevreuil, etc... qui est très étroitement surveillé par l'ensemble des chasseurs et des gardes, même en dehors des territoires admis. Son effectif est connu avec assez de précision.

Revendiqué par les chasseurs, on ne le tire que dans des conditions bien déterminées. Mais il est placé arbitrairement sur des terrains privés dont les propriétaires assureront les frais d'entretien qu'on leur impose au mépris du plus élémentaire respect, à la manière d'un éleveur qui fait paître son bétail dans le champ du voisin. Votre ministère encouragera-t-il cette forme de vol? Ce serait l'amorce d'emprises analogues sur les champignons, les fruits les récoltes...

4/ les chasseurs. Ce sont, par essence des prédateurs. Tous recherchent leur intérêt personnel et immédiat, sous différentes formes :

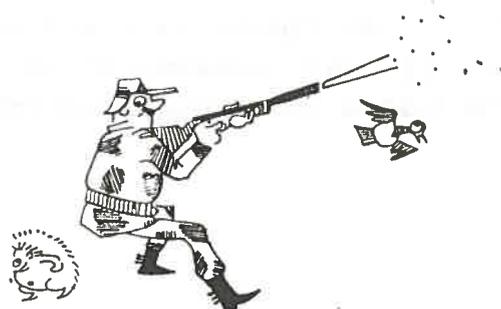
- les uns, citadins souvent, trouvent là un motif de détente. Pour eux, le gibier est un prétexte, ils rentrent souvent bredouilles

- d'autres, agressifs, se sentent une âme de conquérant, méprisent le "manant" sur lequel ils affirment leur supériorité. Ils s'amusent à voir leur chien poursuivre un troupeau de moutons et n'hésitent pas à tuer un canard dans une cour de ferme s'il est col-vert.

- d'autres enfin, viandards, chassent pour le lucre. Ils repèrent les gîtes dès avant l'ouverture et, s'il existe une couvée de cailles ou de perdreaux, ils détruiront jusqu'au dernier poussin. Après eux, il ne reste rien.

Mon exposé, sincèrement impartial, repose sur du vécu. Il s'appuie sur des faits réels et vérifiables et résulte de l'observation d'un milieu que je pénètre depuis vingt ans et dont la mentalité semble mal connue du grand public comme de vos services.

C. SALOMON.



Chasse et pêche (politique de la chasse)

79414. - 27 janvier 1986. - M. Pierre Raynal expose à Mme le ministre de l'environnement qu'ayant pris connaissance des différentes propositions destinées à l'élaboration de nouveaux textes sur la chasse, le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Cantal a émis de sérieuses réserves au sujet des dispositions envisagées. Celles-ci sont considérées notamment comme restreignant abusivement les pouvoirs de gestion des fédérations des chasseurs et comme présentant d'une façon générale un danger pour l'avenir du droit de chasser, de la chasse elle-même et des emplois qu'elle crée. Le conseil d'administration en cause propose, par contre, que les mesures suivantes soient adoptées : 1° ouverture générale de la chasse le premier dimanche de septembre, dans le département du Cantal, compte tenu des traditions cynégétiques et des conditions climatiques ; 2° mise en place d'une véritable loi sur la chasse, élaborée selon les propositions faites par M. Colin, député chargé de mission à cet effet ; 3° autorisation, dans le Cantal, du tir de régulation du pigeon en mars ; 4° maintien du système actuel de vote en assemblée générale départementale ou recours à la participation de tous les chasseurs ; 5° meilleure représentativité des chasseurs au sein des conseils départementaux ; 6° maintien des chasses d'hiver jusqu'au 21 mars, lorsque les fédérations le demanderont, par vote de l'assemblée générale départementale : a) par référence au traité de Rome, puisque celui-ci ne prévoit pas dans l'objet de sa mission la réglementation de la chasse et de l'environnement, b) par référence au *Journal des communautés européennes* dénonçant comme illégale, en matière de législation nationale sur la chasse, la directive dite de Bruxelles ; 7° communication à toutes les fédérations des chasseurs du texte de la convention imposée par le ministère de l'environnement à l'Office national de la chasse, notamment en ce qui concerne les relations prévues entre ce dernier, les fédérations et la garderie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des propositions qu'elles accompagnent.

Source : Ass. Nat. 27.01.86

**CHASSE A LA TOURTERELLE**

La Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature, la Ligue Française de Protection des Oiseaux, la Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest, la Société Nationale de Protection de la Nature et la Société Protectrice des Animaux ont assigné devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux la Fédération des Chasseurs de la Gironde représentée par son Président, pour l'entendre déclaré responsable des dommages occasionnés à notre avifaune suite au braconnage de la Tourterelle en mai 1985 dans le Médoc et autour du Bassin d'Arcachon.

On se souvient, dès avril 1985, la Fédération des Chasseurs de la Gironde avait invité ses adhérents à passer outre l'interdiction de tirer la Tourterelle lors de sa migration de printemps.

Des appels tapageurs avaient été faits dans ce sens dans la presse locale; il s'agissait ni plus ni moins que d'une incitation au braconnage proférée par ceux qui prétendent maintenir le contrôle sur la garderie chargée de la police de la chasse.

Communiqué de presse  
du 10 février 1986



LES OEUFs DE LA COLERE :  
50 OEUFs DE MANCHOTS ROYAUX POUR LE  
MARINELAND D'ANTIBES.

Prélevés dans l'archipel de Crozet, au nord des îles Kerguelen, par l'administration des TAAF (terres australes et antarctiques françaises) 50 oeufs de manchots royaux devraient arriver mardi matin au Marineland d'Antibes. Une opération tout à fait légale mais qui pourtant déclenche la colère des protecteurs des oiseaux,

Contrairement à leurs grands frères, les manchots empereurs de Terre Adélie, les manchots royaux de Crozet se portent au mieux. La population coule des jours glacés et heureux, colonisant par dizaines de milliers les îles de l'archipel. Preuve de cette bonne santé, le manchot royal ne fera pas partie de la liste des espèces protégées en terres australes qui devrait être prochainement publiée par le Ministère de l'Environnement.

Les 50 manchots royaux, après éclosion, se feront admirer par le public dans un enclos spécialement aménagé et réfrigéré. De toutes façons, selon le directeur du Marineland, leur survie dans la nature en plein hiver austral précoce était d'une mince probabilité.

Pour la "Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature" et pour la "Ligue de Protection des Oiseaux", légal ou pas, le prélèvement des 50 oeufs reste "un scandale". Une administration n'a pas le droit, disent-ils, de "brader" le patrimoine nature. C'est aussi un problème moral, ajoutent-ils, "celui de faire du fric avec la faune sauvage de l'Antarctique".

Source : A.F.P. F. PARISOT LE 17/02/86

# EN BREF

## "SAUVONS LA FORET"

### PROJET D'EXPOSITION ITINÉRANTE

L'Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature (AFRPN) a mis au point un projet d'animation en vue de sensibiliser le grand public au dépérissement des forêts et à la pollution atmosphérique.

Il comprend une exposition, un montage audiovisuel "des forêts pour demain", une plaquette de 16 pages et un autocollant.

Une camionnette J7 a été acquise afin de rendre ses actions itinérantes.

Toutefois, cette camionnette avant d'être opérationnelle doit subir quelques aménagements assez onéreux : 20 000 F sont nécessaires.

L'AFRPN fait donc appel à la générosité de tous ceux qui voudraient l'aider dans cette action pour la sauvegarde de la forêt.

Vos dons ou... vos idées de sponsoring sont à adresser à :

AFRPN  
Maison du Renard Prêchant  
7, rue des Balayeurs  
67000 STRASBOURG

## L'ACCIDENT N'EST PAS UNE FATALITE

C'est le titre d'un récent rapport de la CFDT sur le transport des matières dangereuses. Il est le fruit de travail commun entre la Confédération CFDT et ses syndicats et fédérations du Transport (cheminots, marins, routiers), de la Chimie, du Nucléaire et de l'Environnement.

Il comprend les chapitres suivants :

- 1- introduction
- 2- Analyse du risque : quelle démarche ?
- 3- Accidents de transport maritime
- 4- accidents de transport ferroviaire
- 5- Accident de transport routier
- 6- accident de transport de matière radioactive par la route
- 7- réglementation du transport des matières dangereuses : classification des matières
- 8- réglementation du transport des matières radioactives.
- 9- analyse des accidents : en Belgique aux USA
- 10- proposition de signalisation de camion transportant des matières dangereuses

A consulter à :

FFSPN  
57, rue Cuvier  
75005 PARIS

## RECTIFICATIF

### POINT DE VUE 86

*LE DERNIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE "POINT DE VUE 86" DE PIERRE DELACROIX, PUBLIE DANS LA LETTRE DU HERISSON N°38, A SUBI QUELQUES MODIFICATIONS.*

*NOUS LE REPRODUISONS INTEGRALEMENT CI-APRES ET PRIONS L'AUTEUR ET TOUS LES LECTEURS DE BIEN VOULOIR NOUS EXCUSER DE CETTE INATTENTION.*

Les associations, dans de telles perspectives, doivent continuer d'être et devenir plus pleinement, des lieux de pensée libre et créatrice, de réflexion, où se préparent, se proposent, et peut-être s'essayer, ces alternatives. C'est d'ailleurs ce que beaucoup tentent instinctivement de faire, et c'est peut-être à cause de cette intuition que nombre d'entre elles se veulent "a-politique". Elles seront beaucoup plus efficaces, lorsque chacun aura plus clairement conscience des mécanismes essentiels de cette évolution (...)

## "RESEAU FORET"

Les associations intéressées par l'attitude des élus politiques lors des débats au Parlement sur la Loi Forêt peuvent se procurer à la FFSPN un exemplaire des :

"Extraits des débats sur la Loi Forêt au Parlement".

Ce document présente sur 14 pages les principales interventions des députés sur ce sujet.

Intéressant de les connaître avant de voter !

Pierre DELACROIX  
chargé du réseau Forêt

Vous pouvez les demander à :

FFSPN  
57, rue Cuvier  
75231 Paris Cédex 05  
contre paiement du port 5,00 F en timbres.



# POLLUTION

## LES FORETS SONT EN DANGER

DU 3 au 7 FEVRIER, PARIS EST DEvenu LE HAUT LIEU DES RENCONTRES DE TOUS CEUX QUI S'INQUIETENT DE L'AVENIR DES FORETS DANS LE MONDE.

LES 3 et 4 FEVRIER, LES AMIS DE LA TERRE INTERNATIONAUX, LE BUREAU EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT ET LE WWF INTERNATIONAL ONT ORGANISE LE COLLOQUE SOLIDARITE FORETS QUI A REUNI DE NOMBREUX SCIENTIFIQUES, TECHNICIENS ET ASSOCIATIONS. A L'ISSUE DE CES DEUX JOURNEES DE TRAVAIL, LES ORGANISATEURS ONT REMIS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LE TEXTE DE LA RESOLUTION AFIN QUE LES DELEGATIONS DE 64 PAYS DU MONDE ENTIER QUI SE REUNISSAIENT LE LENDEMAIN POUR LA CONFERENCE INTERNATIONALE "SILVA" PUISSENT LA PRENDRE EN COMPTE. NOUS PUBLIONS CI-APRES LE TEXTE INTEGRAL DE CETTE RESOLUTION.

### RÉSOLUTION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES RÉUNIES EN COLLOQUE LES 3 ET 4 FÉVRIER 1986 À PARIS

Monsieur le Président de la République Française  
(et à l'attention des délégations présentes)

L'état des forêts dans le monde, aussi inquiétant à l'Est qu'à l'Ouest, au Sud qu'au Nord, vous a conduit à réunir au plus haut niveau politique la conférence Silva.

Professionnels de la forêt, défenseurs de la nature, économistes du développement, industriels et techniciens, tous amis des arbres et soucieux d'une ressource précieuse pour l'humanité, nous sommes heureux de cette initiative et voulons contribuer à son succès. C'est pourquoi, nous avons réuni ce colloque afin de vous soumettre les suggestions que voici :

Dans les pays industrialisés, les arbres sont menacés par les épidémies, le dépérissement, le feu et la gestion incorrecte des ressources.

Une coopération accrue permettrait d'établir sans conteste l'état du dépérissement forestier, de faire progresser l'étude des mécanismes et la recherche des remèdes immédiats et des traitements à longue durée.

Il serait souhaitable que l'Europe se dote d'une politique commune du bois à l'instar de la politique agricole afin de protéger une ressource biologique contre les écarts excessifs du marché mondial et de financer convenablement son entretien.

Nous proposons :

- une étude des palliatifs en sylviculture (fertilisation, réduction des effets de lisière, introductions de prédateurs des insectes de faiblesse, privilèges aux plantations mixtes...);

- un état des forêts par images satellites (spot) avec mise à disposition de ces images auprès du grand public, des collectivités territoriales et des associations. Une harmonisation des recherches au niveau européen et même mondial (intégration des recherches américaines et japonaises) serait souhaitable.

- parmi les remèdes immédiats, la limitation uniforme de la vitesse en Europe et l'abandon de l'heure d'été dans les pays où l'effet aggravant a été prouvé;

- pour les traitements de longue durée, nous espérons voir aboutir rapidement les négociations de la CEE concernant les réductions d'oxydes de soufre et d'azote, avec notamment la signature de la Directive sur les grandes installations de combustion, améliorée si possible, et l'accord sur les émissions de véhicules à moteur en tenant compte des restrictions apportées par le Danemark et la Grèce. Nous rappelons que pour l'instant la seule technique fiable reste, pour toutes les cylindrées, le pot catalytique trifonctionnel.

- dans le cadre de la forêt méditerranéenne, encourageons la reforestation en privilégiant les espèces indigènes, organisons la prévention et la lutte contre le feu (utilisation conjointe des Canadiens d'un pays à l'autre, échanges d'informations des banques de données...)

Dans les zones tropicales, le problème de l'arbre est d'autant plus important qu'il est lié à la vie même.

On connaît l'importance de l'arbre dans les zones sahéliennes: de lui dépendent la fixation des sols, le fourrage pour les animaux, parfois les graines comestibles, l'ombre pour les cultures, et surtout le bois de feu.

Les associations du Nord peuvent encourager certaines opérations, servir de relais.

Aussi, sur le même principe que "Solidarité Eau" nous lançons "solidarité forêt".

Au-delà des actions gouvernementales, encourageons les actions de coopération directe : multiplication des initiatives de reforestation en privilégiant la protection des espèces locales ; diffusion des informations concernant les progrès de la recherche en amélioration génétique (fixation de l'azote, agrosylviculture); création de pépi-

nières et de greniers à graines à disposition des paysans, informations sur les énergies alternatives...

Quant aux forêts tropicales humides, grandes oubliées de Silva, elles subissent actuellement des dommages qui remettent en cause leur image d'inépuisable ressource. Sur les 1500 millions d'hectares que compte la forêt tropicale, 15 millions disparaissent chaque année, et dans certaines régions des seuils critiques sont atteints.

L'exploitation commerciale qui n'est responsable que de 1/5 des dégâts facilite malgré tout la pénétration des cultures extensives et des brûlis par les trouées ouvertes au bulldozer.

L'accord international de Bois tropicaux, maintenant signé par 35 pays, prévoit une Organisation Internationale chargée de promouvoir une exploitation rationnelle de la ressource, l'encouragement des régénérations naturelles... Il a fallu dix ans pour parvenir à cet accord. Faute d'une entente sur le siège de l'organisation et sur le nom de son directeur, ce qui aurait pu être un code de conduite international reste au point mort. Les associations signataires demandent aux gouvernements du monde entier, et en particulier à la France, de rattrapper cette situation le plus vite possible.

Elles demandent que 1% du profit du commerce du bois, évalué à 60 milliards de francs par an, soit alloué à un fond international de protection et de développement forestier tropical.

Paris le 4 février 86



*Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**71980.** - 22 juillet 1985. - M. Maurice Ligot attire tout particulièrement l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le décret du 28 mars 1985, qui octroie un monopole départemental à un seul collecteur d'huiles usagées par l'intermédiaire d'un agrément. En effet, ce monopole, condamné par la cour de Luxembourg, entrave la libre circulation des marchandises et de la concurrence qui seule peut permettre d'aboutir à un ramassage et à un retraitement efficace des huiles usagées tout en protégeant réellement l'environnement, but initial de cette nouvelle disposition. De plus, il s'avère que cette mesure, sur le plan économique, conduira à supprimer des emplois et pénalisera lourdement les entreprises qui avaient investi et donnaient satisfaction. En conséquence, il lui demande si elle entend répondre favorablement au souhait des collecteurs d'huiles usagées, à savoir la création d'une commission départementale ou régionale pour examiner les dossiers selon un ensemble de critères déterminés tant par l'administration que par les responsables des professions concernées.

**Réponse.** - La réglementation française concernant la récupération des huiles usagées impose aux entreprises exerçant l'activité de collecte (soumises à l'agrément en vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975) des obligations de service, afin d'assurer la protection de l'environnement et le bon fonctionnement des filières d'élimination : exhaustivité de la collecte des huiles usées (obligation de ramassage) ; séparation lors de la collecte et du stockage des diverses catégories d'huiles usagées (noires, claires, industrielles) ; non-mélange avec d'autres produits contaminants (solvants, pyralène des transformateurs). En contrepartie, l'agrément de chaque ramasseur est exclusif pour la zone où il exerce, chaque détenteur d'huiles usées pouvant toutefois transporter directement ses huiles à l'exclusion de tout regroupement de lots issus de plus d'un détenteur. D'une part, le Conseil d'Etat a décidé de la légalité d'un tel agrément par un arrêt d'assemblée du 13 mai 1983. D'autre part, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la réglementation française de la récupération des huiles usées, dans sa forme du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, interdisait de fait l'exportation des huiles usagées vers un éliminateur autorisé situé dans un autre Etat membre (affaire 173/83 du 7 février 1985). Mais dans une deuxième espèce du même jour (affaire 240/83) la cour a jugé que les droits exclusifs de ramassage des huiles usagées dont une entreprise pouvait bénéficier au sein d'une zone géographique, situation prévue à l'article 5 de la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975, étaient bien conformes aux règles du traité. La modification intervenue avec le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 tient donc compte de ces trois décisions de justice : le système de l'agrément exclusif en contrepartie d'obligations de collecte est maintenu, tandis qu'est prévu le cas de l'exportation d'huiles usagées vers un éliminateur autorisé d'un autre Etat membre.

Source : J.O Assemblée Nationale 6.01.86

# LEGISLATION

## LA RAGE DE DETRUIRE

A TITRE D'INFORMATION, VOUS TROUVerez CI-DESSOUS LE TEXTE DE LA CIRCULAIRE DU 11 OCTOBRE 1982 CONCERNANT LA DESTRUCTION DES ANIMAUX VECTEURS DE LA RAGE.

### DESTRUCTION DES ANIMAUX SAUVAGES VECTEURS DE LA RAGE, MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE DU 7 MARS 1978 (N° 8427)

L'arrêté du 10 mars 1982 relatif à l'emploi de la strychnine et de ses sels en agriculture entraînant l'interdiction de l'utilisation de ce poison pour la destruction du renard, la présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 7 mars 1978.

L'arrêté interministériel du 26 septembre 1977 complété le 23 octobre 1977, relatif à la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage, prévoit que les Commissaires de la République des départements déclarés atteints par la rage et de certains départements menacés nommément désignés doivent faire procéder à la destruction des renards, conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Environnement.

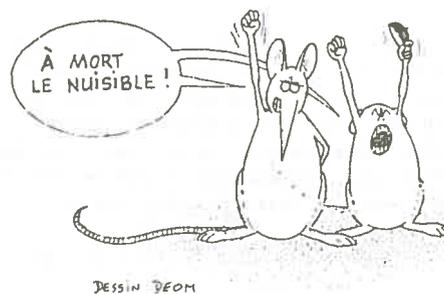
La destruction de ces animaux dans ces départements n'a pas pour objet l'extermination de la totalité de la population vulpine mais vise uniquement à réduire sa densité, dans une proportion telle que les probabilités de rencontres entre sujets sains réceptifs et sujets infectés deviennent très limitées et qu'ainsi la chaîne de transmission du virus rabique soit interrompue.

Actuellement, il est détruit en moyenne en France 0,3 renard par km<sup>2</sup>, mais la progression de la rage, bien que très ralentie depuis 1977, s'est néanmoins poursuivie en direction du sud-est, ce qui tend à prouver que le seuil critique de 1 renard pour 2 km<sup>2</sup> au dessous duquel cette maladie ne se propage pratiquement plus n'est pas encore atteint et qu'il convient de renforcer les mesures prises antérieurement en vue de réduire davantage la densité de la population vulpine.

A cet effet, nous vous prions de demander aux maires des communes de votre département de bien vouloir avertir les propriétaires ou locataires de terrains de toute nature à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, qu'ils peuvent solliciter pour eux-mêmes ou leur représentant, une autorisation que vous leur délivrerez pour tirer au fusil les renards sur leurs terres durant toute l'année, y compris par temps de neige, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable. Il reste bien précisé qu'en application des dispositions de l'article 232-7 du code rural les propriétaires ou locataires de terrains qui n'auront pas répondu à cette invitation ou qui ne se chargeront pas eux-mêmes de ces destructions seront tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains, les gardes-chasses ou agents désignés pour les effectuer à leur place.

En outre, les maires devront inviter les Présidents des associations communales de chasse agréées à faire les démarches nécessaires auprès du Commissaire de la République, en vue de faire agréer, s'ils ne le sont déjà, les gardes particuliers de ces associations afin qu'ils puissent procéder à la destruction au fusil des renards toute l'année dans les départements visés par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1977 précité. De même, les représentants départementaux de l'office national des forêts devront proposer, aux fins de désignation, les personnes habilitées à détruire les renards en forêt domaniale dans ces départements.

Par ailleurs, en raison de la gravité de ce problème au regard de la santé publique, il devra être fait appel à l'esprit civique des divers agents et personnes déjà autorisés, dans les limites des droits qu'ils détiennent, à détruire toute l'année des renards en tant qu'animaux nuisibles, notamment aux gardes de l'office national de la chasse affectés dans les fédérations départementales de chasseurs, aux gardes des



fédérations, aux gardes des brigades mobiles, aux agents assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales, aux employeurs de gardes particuliers assermentés et aux agents de l'office national des forêts pour les inciter à limiter les populations de renards au seuil fixé pour empêcher toute propagation de la rage.

Dans les communes où les renards abondent, et indépendamment des dispositions de l'article 394 du code rural, vous pourrez organiser sous le contrôle et la responsabilité technique des licutenants de louveterie, des battues pour détruire ces animaux.

Indépendamment de ces dispositions visant à développer toute l'année la chasse aux renards par le tir au fusil, il convient d'apporter la plus grande attention dans chacun des départements concernés, à la destruction des renards par gavage des terriers au moment où ils sont le plus fréquentés, c'est à dire en mars, avril et mai. A cet effet, les conditions dans lesquelles seront effectuées ces opérations devront, plusieurs mois à l'avance, être déterminées dans le cadre des dispositions prévues par le titre II du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage et l'arrêté du 26 septembre 1977 concernant la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage et l'application des mesures de sécurité que nécessite cette destruction.

Il convient également que les autres procédés de réduction de la population vulpine employés traditionnellement dans chaque région : piégeage, déterrage, enfumage continuent à être utilisés dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Nous ajoutons qu'il nous paraît nécessaire, afin d'éviter de porter atteinte à certaines espèces animales en voie de raréfaction, d'éviter systématiquement les opérations visées aux deux alinéas précédents, sur des terrains utilisés ou habités par des blaireaux. Ainsi, le déterrage et la chasse sous terre sont à encourager car ce sont des modes de chasse sélectifs. Compte tenu des risques de destruction d'espèces protégées, nous vous rappelons que les empoisonnements à base de strychnine, de ses dérivés ou de toute autre substance sont désormais interdits.

Dans le cadre des mesures prévues par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1977 précité, vous voudrez bien prendre, en suivant les recommandations de la présente instruction, les dispositions nécessaires pour que ces moyens de lutte contre la population vulpine en surnombre soient mis en oeuvre, dans votre département en vue de prévenir l'apparition, de limiter l'extension ou de permettre l'extinction de la rage.

Signé par les Ministres de l'Agriculture et de l'Environnement.

**Décret n° 86-203 du 7 février 1986 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 48-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie conclus entre Electricité de France et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du ministre de l'environnement,

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 8 bis ajouté à ladite loi par l'article 10 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 2 octobre 1985 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 10 octobre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946 susvisée, il est tout d'abord dressé procès-verbal de la situation irrégulière de l'installation par le service chargé de l'électricité, le service chargé de la police de l'eau ou le service chargé de la police de la pêche. Ce procès-verbal est adressé sans délai au commissaire de la République et à l'exploitant. Copie en est transmise au service chargé de l'électricité lorsque ce dernier n'en est pas l'auteur.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal, le commissaire de la République indique à l'exploitant les mesures de régularisation qui lui sont demandées, lui rappelle qu'à défaut d'exécution de ces mesures le contrat d'achat d'énergie qu'il a conclu avec Electricité de France sera suspendu ou résilié en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946 et l'invite à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe.

Art. 2. - Passé le délai imparti à l'exploitant pour présenter ses observations et au plus tard dans les six mois suivant la réception du procès-verbal, le commissaire de la République constate la situation irrégulière de l'installation s'il n'y a pas été mis fin.

Il prononce la résiliation ou la suspension du contrat d'achat d'énergie conclu entre Electricité de France et l'exploitant. Cette décision est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'exploitant et à Electricité de France.

La décision de résiliation est d'effet immédiat.

La décision de suspension peut être assortie d'un délai pour son exécution, compte tenu des mesures prises par l'exploitant ou en cours de réalisation ou des demandes d'autorisation ou de concession qu'il a déposées. Ce délai ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel et si cette prolongation s'avère indispensable pour permettre l'achèvement des procédures ou des travaux engagés pour régulariser la situation de l'installation.

Art. 3. - Dès l'achèvement des mesures prises pour régulariser la situation de l'installation, l'exploitant en fait part au service chargé du contrôle de l'ouvrage. Dans un délai maximum de quinze jours, celui-ci vérifie la réalisation effective des dites mesures et en informe le commissaire de la République.

En cas de suspension, le commissaire de la République abroge sans délai sa décision et en informe Electricité de France et l'exploitant ainsi que les services de l'Etat mentionnés au présent décret. Si la suspension a déjà pris effet, Electricité de France ne peut reprendre l'exécution du contrat avant cette notification.

En cas de résiliation, Electricité de France ne peut conclure avec l'exploitant un nouveau contrat avant que le commissaire de la République lui ait fait connaître que la situation de l'installation est désormais régulière au regard des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946.

Art. 4. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du redéploiement industriel  
et du commerce extérieur,  
ÉDITH CRESSON*

*Le ministre de l'environnement  
HUGURTE BOUCHARDEAU*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
du redéploiement industriel et du commerce extérieur,  
chargé de l'énergie,  
MARTIN MALVY*

Source : J.O 14.02.86

**Arrêté du 21 Janvier 1986  
relatif au supercarburant sans plomb**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers, modifié ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1976 modifié fixant les caractéristiques complémentaires des produits, visés au tableau B annexé à l'article 265-1 du code des douanes.

Vu la directive C.E.E. du conseil n° 85-210 du 20 mars 1985 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « supercarburant sans plomb » un produit ne présentant pas la composition et les caractéristiques fixées par l'article 2 ci-après.

Art. 2. - Est dénommé « supercarburant sans plomb » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :

a) Indices d'octane :

- méthode « recherche » : au moins égal à 95 et au plus égal à 99 ;

- méthode « moteur » : au moins égal à 85 et au plus égal à 90 ;

b) Teneur totale en plomb : inférieure ou égale à 0,013 gramme de plomb métal par litre de supercarburant sans plomb. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1990, cette teneur pourra toutefois être supérieure à condition de ne pas dépasser 0,020 gramme de plomb métal par litre. Jusqu'à cette date toutes les pompes distribuant du supercarburant sans plomb devront porter une inscription indiquant clairement que la teneur du plomb ne dépasse pas 0,020 gramme par litre ou 0,013 gramme par litre ;

c) Teneur en benzène : limitée à 5,0 p. 100 en volume.

Art. 3. - Les méthodes d'essais normalisées suivantes doivent être utilisées pour déterminer les spécifications énoncées à l'article 2 :

- indice d'octane recherche ISO 5164 ou NF M 07026 ;
- indice d'octane moteur ISO 5163 ou NF M 07026 ;
- teneur en plomb ASTM D. 3237 ou M. 07061 ;
- teneur en benzène ASTM D. 2267 ou M. 07062.

Art. 4. - La fabrication et l'importation de supercarburant sans plomb sont soumises à l'agrément du ministre chargé des hydrocarbures (direction des hydrocarbures) qui fixe, au vu d'un dossier technique, les spécifications relatives notamment :

- à la couleur ;
- à la masse volumique ;
- à la courbe de distillation et à la pression de vapeur REID ;
- aux teneurs limites en impuretés diverses ;
- aux conditions d'incorporation éventuelle de composés oxygénés ou de mélanges de composés oxygénés ;
- à la présence éventuelle de faibles quantités d'additifs destinés à améliorer la qualité du produit.

Art. 5. - Lors de sa mise à la consommation, le supercarburant sans plomb doit répondre aux spécifications douanières et fiscales du supercarburant telles qu'elles résultent de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1976 modifié fixant les caractéristiques complémentaires des produits pétroliers.

Art. 6. - Sont interdites les mentions publicitaires concernant les spécifications visées à l'article 2 ainsi que celles visées à l'article 4 ci-dessus susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la qualité et la nature du produit.

Art. 7. - Sans préjudice des dispositions de l'article 2, alinéa b, la dénomination « supercarburant sans plomb » accompagnée d'une marque déposée ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins deux centimètres de hauteur.

Il sera par ailleurs porté de manière claire à la connaissance du public, le plus près possible des pompes de distribution, les indications et précautions d'emploi suivantes :

« Supercarburant sans plomb.

« Ce supercarburant ne peut être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage. »

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au produit livré sous la même dénomination dans les départements d'outre-mer.

Art. 9. - Le directeur des hydrocarbures, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1986.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
du redéploiement industriel et du commerce extérieur,  
chargé de l'énergie  
MARTIN MALVY*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,  
HENRI EMMANUELLI*

Source : J.O. 8.02.86



# Petites Annonces



L'association d'étude et de protection de la nature des Naturalistes Orléanais recherche plusieurs objecteurs de conscience désireux de participer activement à la sauvegarde de leur environnement.

Profil des postes :

1/ Animations-nature : formation en animation, environnement et technique. Animation sur le terrain ou en salle avec des jeunes ou des adultes. Participation ponctuelle aux tâches diverses de l'association.

2/ Confection du bulletin mensuel : formation en maquettage et tirage sur machine OFFSET. Chaque mois, récupération des articles, mise en page du texte et des dessins, maquettage et tirage des 800 exemplaires.

Pour tous contacts ou renseignements:

Ecrire ou téléphoner à

NATURALISTES ORLEANAIS  
2, rue Marcel Proust  
45000 ORLEANS  
Tél. 38.53.87.60

\*\*\*\*\*

La Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB) du Pays de Ploërmel recherche un objecteur pour juin 1986.

Profil du poste :

- démarches administratives
- animations nature
- contacts avec la Presse, l'Administration, le Public.
- travail sur le terrain
- poursuite des actions en cours et réalisation de nouveaux projets.

Contacter :

SEPNB  
Nicole Mabilais  
Vieux Bourg de Taupont  
56800 PLOERMEL  
Tél. 97.93.60.25

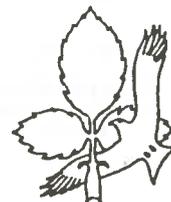


Dans le cadre d'un "manifeste pour la préservation des arbres et vergers traditionnels à haute tige dans le Haut Rhin", un collectif d'associations (dont l'Association Fédérative Régionale de Protection de la Nature) propose l'embauche d'un animateur.

- sous statut d'objecteur (service civil)
- base de travail à l'Ecomusée de Haute Alsace dont la mission est la mise en oeuvre des propositions du manifeste, via l'animation
- permis de conduire et véhicule indispensables
- qualité de maturité et d'autonomie demandées en priorité
- formation et expérience offertes en retour.

Candidature à adresser à :

François KIESLER C.S.A  
Ecomusée de Hte Alsace  
68190 UNGERSHEIM  
Tél. 89.48.23.44



\*\*\*\*\*

Espaces et Recherches recrute pour le mois de mai 1986, un objecteur de conscience devant être affecté à son antenne de Clermont Ferrand.

Profil du poste:

bon naturaliste avec une dominante en ornithologie.  
bonnes capacités en animation (au minimum être motivé, puisque formation possible dans les premiers mois).  
capable de rester dans un bureau pour courrier, téléphone...

Pour tout renseignement :

Espaces et Recherches  
5, rue Pierre le Vénérable  
63000 CLERMONT FERRAND  
Tél. 73.90.04.30



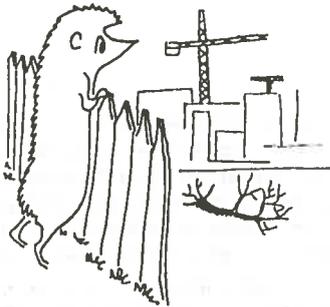
LA FEDERATION LORRAINE POUR L'ENVIRONNEMENT  
ET LA QUALITE DE LA VIE (FLORE)

cherche des données sur l'intérêt thermique des vergers, ceci dans le but de réaliser une exposition.

Contact :

FLORE  
Clément WITTMANN  
BP 2095  
57052 METZ CEDEX 2  
87.76.30.46

# EQUIPEMENT



C'EST LA LOIRE QU'ON ASSASSINE !

Sous couvert d'un contrat de programme et de réalisation de travaux entre l'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (EPALA), se profile en fait une opération qui conduira à la destruction du dernier grand fleuve vivant de France et de nombre de ses affluents.

Alors que tout le monde s'accorde sur la nécessité d'avoir une vision globale dans l'aménagement du territoire, se mettent en place sur le terrain, des aménagements dont les effets cumulés bouleverseront le plus grand bassin hydrographique français.

Les protecteurs de la nature dénoncent le fait qu'aucune étude sérieuse générale évaluant sur le long terme la somme des conséquences des opérations projetées n'a été portée à la connaissance du public. De même, ils constatent que les ouvrages et opérations prévus conduiront à la modification, l'altération ou la destruction des fonctionnements physique et biologique du bassin de la Loire entraînant dans certains cas la disparition d'un patrimoine naturel national que par ailleurs l'on tente de préserver à grands frais pour les générations futures.

Il semble peu judicieux de dégager des sommes aussi considérables pour la réalisation d'ouvrages massifs détruisant un patrimoine national inestimable là où des opérations de moindre envergure et mieux conçues seraient possibles.

C'est pourquoi, les associations de protection de la nature annoncent qu'elles s'opposeront par tous les moyens légaux à leur disposition à l'engagement, au coup par coup, d'opérations dont la somme des effets conduirait à la mort du dernier grand fleuve vivant qui reste à la France, et ce, en dépit de la signature du protocole d'accord entre l'Etat et l'EPALA pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Loire

St Jean de Braye le 13 février 86  
FRAPEC et FFSPN



"BRITISH WILDLIFE APPEAL" -  
"TOMORROW IS TOO LATE"

## APPEL POUR LA VIE SAUVAGE AU ROYAUME UNI

Quatre vingt dix ans après la création du "National Trust" - qui a beaucoup contribué à la protection des paysages naturels du Royaume Uni par son action foncière-, la Royal Society for Nature Conservation (R.S.N.C.), structure fédérant les 46 "Country trusts" représentant 160 000 membres, les associations régionales de protection de la nature - un peu comme la FFSPN Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature en France-, lance une action d'envergure, un appel pour la vie sauvage au Royaume Uni, assorti d'un avertissement "demain il sera trop tard".

L'appel est lancé et parrainé par le prince Charles, soutenu par un mécénat de dimension nationale (Esso, Shell, Marks and Spencer et même le Central Electricity Generating Board, soit l'équivalent d'E.D.F. au Royaume Uni). En soutenant l'appel, Walter Marshall, président du C.E.G.B., déclare notamment : "la vie moderne nécessite beaucoup d'énergie, cela signifie lignes électriques et centrales électriques. Mais tous ceux qui travaillent avec moi à la C.E.G.B. ont le souci de la qualité de la vie et de la préservation de la vie sauvage. Depuis 1957, nous protégeons cette vie sauvage en mettant en oeuvre sentiers d'initiation à la nature et centres d'étude dans plus de quarante de nos centrales électriques. La population, et les enfants en particulier, ont la possibilité d'y apprendre davantage sur la vie sauvage. Animaux et plantes qui vivent sur d'autres de nos sites prospèrent parce que non dérangés..."

Cet appel est également soutenu par les principaux partis politiques : Margaret THATCHER : les "associations de bénévoles ont besoin de soutien pour protéger notre héritage". Neil KINNOCK, chef de l'opposition : "nous n'avons qu'une terre et nous devons la protéger".

On dresse constat pour justifier cet appel. L'espace rural et naturel est en crise. La variété qui le caractérisait n'est plus; de nombreuses plantes, de nombreux animaux sont menacés de disparition. Depuis 1949, des milieux naturels de grand intérêt atteignant une superficie comparable au "Lake district" ont été détruits.

Ce qui est perdu :

- . 125.000 miles de haies (cinq fois le tour du monde)
- . 95 % de prairies fourragères
- . 80% de coteaux calcaires
- . 60% de landes
- . 40% de forêts
- . plus de 50% de zones humides
- . pollution, rectification et canalisation de la plupart des cours d'eau

Le British Wildlife appeal s'est fixé quatre objectifs principaux :

1. Acquérir des terrains recelant des espèces menacées. Acquérir des biotopes menacés;
2. Conserver ces terrains et d'autres sites par une gestion adaptée ;
3. Offrir à chacun - y compris aux enfants - la possibilité de connaître et d'apprécier la flore et la faune sauvages en milieu urbain et rural;
4. Informer et sensibiliser la population - de façon très large - des menaces qui pèsent sur notre vie sauvage.

La cible : £ 10 millions sur cinq ans

- £ 4 m. pour l'acquisition de sites menacés,
  - £ 4 m. pour la gestion et la protection de ces sites;
  - £ 2 m. pour les actions d'information et d'éducation.
- Notamment pour le développement de "Watch" (observer) qui est la section jeunes de la R.S.N.C.

### Quelques projets à titre d'exemple

. 15 espèces d'orchidées, 29 espèces de papillons ont été recensées dans une réserve de 257 acres à Chiltern Valley. £ 100.000 permettraient d'étendre ce havre de vie sauvage sur une superficie de 100 acres supplémentaires.

. Aigle royal, faucon pèlerin, grand corbeau, martre, chat sauvage, loutre, cerf et bernache nonnette sont les éléments spectaculaires d'une réserve près de l'embouchure de Loch Broom côte Ouest de l'Ecosse). £ 115.000 sont nécessaires pour étendre cette réserve et pour mieux la protéger.

. Un ancien dépôt d'ordures a été transformé en parc naturel au coeur de Londres. Cette réalisation permet à présent l'observation de la vie d'un étang, d'oiseaux nicheurs, d'insectes, de fleurs des prés. Des fonds sont nécessaires pour maintenir de tels espaces et en créer d'autres sur le même modèle.

La R.S.N.C. gère actuellement, en propriété ou en location, 1600 réserves couvrant plus de 49000 ha. Si le National Trust incarne le modèle historique en matière d'action foncière pour la préservation des milieux naturels, on ne saurait oublier les efforts entrepris dans le même sens par d'autres organisations. La R.S.N.C. et ses sections régionales, la R.S.P.B (Royal Society for the protection of birds, la LPO britannique) qui gère de la même façon un nombre élevé de réserves (je songe, par exemple, à l'île de Grassholm et sa colonie de 22.000 couples de fous de Bassan ou à South Stack, au Nord du Pays de Galles...) Plus récemment, dans les années 1970, le Woodland Trust a vu le jour. Avec un objectif spécifique : la sauvegarde du patrimoine forestier au Royaume-Uni. Le principe est invariablement le même :

- 1/ solliciter la participation du public motivé, des instances publiques, du mécénat,
- 2/ acquérir ou louer, entreprendre aussitôt la gestion du milieu;
- 3/ obtenir la protection juridique aux terrains acquis.

"En tant que parrain de l'appel, je suis conscient que nous devons trouver les moyens de stopper le déclin continu de tant d'éléments de notre flore et de notre faune qui dépendent de l'existence de leurs habitats spécifiques".

(Prince Charles).

L'action foncière pour la préservation des milieux naturels a fait ses preuves au Royaume-Uni. Voici une nouvelle entreprise de la même veine, menée à une vaste échelle.

Par les consensus obtenus et les répercussions profondes qu'elle suscite, cette stratégie mérite toute notre attention.

D. DASKI

Source: Natural World n°15, hiver 1985 (Natural World est le magazine de la RSNC. Son service est assuré aux membres des 46 county trusts for nature conservation).

N.S.N.C. the green, Nettleham, LINCOLN, LN2, 2NR - Un dépliant fort bien conçu est inséré dans Natural World et lance la campagne "British Wildlife appeal - tomorrow is too late".

# STAGES



## STAGES NATURE DU CORA DECOUVERTE DE LA FAUNE RHONALPINE

L'observation de la faune est passionnante mais délicate, particulièrement avec les mammifères. Il a fallu de nombreuses heures d'observation au naturaliste passionné pour cet apprentissage.

Il s'agit, en effet, d'observer sans être vu pour surprendre les détails de la vie animale, dans nos régions. C'est ainsi, par petites indiscretions, que s'améliorent nos connaissances d'une faune partout présente et pourtant si méconnue. Il faut identifier les espèces, bien entendu, mais encore tenter de comprendre leur biologie et leur comportement en se défiant des comparaisons hâtives avec nos propres sentiments.

Ce sont traces et indices divers, que laissent les mammifères, qui nous permettent de déceler leur présence, voire leur activité. Ces indications précieuses et nécessaires détermineront l'attitude à adopter pour l'observation de l'animal. C'est alors une faune insoupçonnée par la plupart d'entre nous qui se manifeste : savez-vous que le castor peuple encore (ou à nouveau ?) le Rhône et ses affluents non loin de Lyon ? Savez-vous quelles sont les espèces de nos montagnes et combien d'entre elles étaient sur votre passage lors de ballades en ski de fond ?

Des stages organisés par des naturalistes du CORA (Centre Ornithologique Rhone-Alpes) vous permettront de reconnaître ces indices et découvrir la faune de notre région. Ils guideront vos observations futures.

Stages proposés en mars :

1- traces et moeurs du castor du Rhône  
les 15 et 16 mars 1986 - ROUSSILLON/ISERE

2- traces et indices de la faune du Bugey  
les 9 et 10 mars 1986  
à la Ferme du Retord/Ain  
en ski de fond selon enneigement.

Renseignements :

Centre Ornithologique Rhône Alpes  
Université Lyon I  
69622 VILLEURBANNE CEDEX  
Tél. 78.89.81.24 Poste 38.76

## WEEK-END NATURE DE LA SEPNB

### ARCHÉOLOGIE - 19 ET 20 AVRIL 1986

Le littoral morbihannais, bien que fort riche en vestiges néolithiques fut fréquenté par l'homme dès le Paléolithique.

Un nouveau visage de cette nature qui nous entoure, que l'homme a parsemé de vestiges, témoins des civilisations passées... un voyage dans l'histoire, au pays des mégalithes.

Participation : 210 F.

Inscriptions et renseignements :

Brigitte VADIER  
SEPNB Morbihan  
BP 209  
56006 VANNES CEDEX  
Tél. 97.40.92.95



## STAGES NATURE DES NATURALISTES ORLEANAIS

### LES MAMMIFERES DE LA FORET D'ORLEANS du 31 mars au 4 avril

Facteurs écologiques : sol, sous-sol, climat, relief, végétation... et humains : exploitation, régénération de la forêt.  
Rôles par rapport à l'écosystème forestier  
Gestion et protection des espèces

Prix : 850 F

### LES OISEAUX FORESTIERS 12 et 13 avril

- facteurs écologiques de l'écosystème forestier  
- gestion de la forêt par l'homme  
- biologie et écologie des espèces observées  
- rôle par rapport à l'écosystème

Prix : 190 F

Inscriptions :

ASSOCIATION DES NATURALISTES ORLEANAIS  
SERVICE ANIMATION  
2, rue Marcel l'roust  
45000 ORLEANS  
Tél. (38) 53.87.60

# DOSSIER

## LOI PECHE - PASSES A POISSONS.

NOUS PRESENTONS CI-DESSOUS UNE CIRCULAIRE SUR LES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES DANS LES COURS D'EAU.  
POUR DES PROBLEMES D'ESPACE, NOUS N'AVONS PAS REPRODUIT LES ANNEXES. ELLES PEUVENT ETRE CONSULTEES A LA FFSPN.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SERVICE DE LA PECHE ET DE L'HYDROBIOLOGIE  
14, boulevard du Général Leclerc  
92524 NEUILLY-sur-SEINE CEDEX

CIRCULAIRE PN - SPH N° 85/3250  
du 27 NOV. 1985

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

à

MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE  
DE REGION  
MESDAMES ET MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE  
LA REPUBLIQUE DE DEPARTEMENT

OBJET : Application de l'article 411 du code rural  
résultant de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984  
relative à la pêche en eau douce et à la  
gestion des ressources piscicoles.

L'article 411, qui se substitue à l'article 428-2° du code rural, impose aux exploitants d'équiper, sans indemnité, en dispositifs de franchissement à poissons migrateurs tous les ouvrages installés dans le lit des cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux classés par décret. L'entretien et le fonctionnement de ces dispositifs sont également à la charge des exploitants.

Ces dispositions sont assorties, en vertu de la formulation de l'art.411 (Cf. annexe I), d'une obligation de résultat consistant à garantir la circulation des poissons migrateurs à travers les ouvrages (débat Parlementaire - rapport AS.NAT. n° 1868 - 1983 - 1984).

Le non respect de l'obligation de résultat expose les exploitants aux sanctions de l'article 412 du code rural au même titre que le défaut d'équipement, d'entretien et de fonctionnement.

Les ouvrages visés à l'article 411 comprennent toutes les installations susceptibles d'entraver ou de perturber la circulation des poissons migrateurs quelle qu'en soit la destination ou l'utilisation (hydroélectricité, stockage à des fins agricoles, industrielles, d'alimentation en eau potable, seuils ...).

## I - CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS

Les obligations sus-indiquées sont applicables aux nouveaux ouvrages et aux installations existantes sur les cours d'eau classés par décret quelles que soient les clauses réglementaires les régissant.

Vous veillerez néanmoins à ce que ces obligations soient insérées dans les règlements d'eau et cahiers des charges à l'occasion de leur établissement, de leur modification, ou de leur renouvellement.

### 1-1 - Cours d'eau classés avant le 1-01-1986 et repris dans un arrêté fixant la liste des espèces migratrices

En application de l'article 12 de la loi du 29 juin 1984 (Cf. annexe I), tous les cours d'eau de votre département classés au titre de l'ex-article 428-2° du code rural par l'un des sept décrets publiés de 1904 à 1924 (Cf. annexe II) sont réputés classés au titre de l'article 411 à compter du 1er janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la loi.

La liste des espèces migratrices présentes dans tout ou partie de ces cours d'eau, est fixée par arrêté interministériel. Les exploitants concernés devront s'acquitter des obligations énoncées précédemment dans les conditions suivantes :

- dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication de l'arrêté quand il s'agit d'ouvrages existants, c'est-à-dire d'ouvrages dotés d'une existence juridique (autorisation, concession, droit fondé en titre) avant cette date.

- dès leur installation quand il s'agit d'ouvrages nouveaux ou dès l'entrée en vigueur de la loi susvisée quand il s'agit d'ouvrages sans existence juridique.

### 1.2 - Cours d'eau classés avant le 1-01-1986 et non repris dans un arrêté fixant la liste des espèces migratrices

En ce qui concerne les cours d'eau de votre département classés au titre de l'ex-article 428-2° du code rural par l'un des sept décrets précités mais ne figurant pas dans un arrêté fixant la liste des espèces migratrices, vous veillerez conformément au 1° alinéa de l'article 411 à ce que les nouveaux ouvrages, dès leur installation, et les ouvrages sans existence juridique, dès l'entrée en vigueur de la loi, soient équipés de dispositifs de franchissement par les poissons migrateurs les plus exigeants, afin de ne pas compromettre les futures actions de restauration et de ne pas devoir modifier ultérieurement ces dispositifs.

### 1.3 - Cours d'eau non encore classés au titre du régime des passes à poissons

De nouveaux classements de cours d'eau devront être proposés aux Conseils généraux au cours de l'année 1986. Une instruction spécifique vous sera prochainement adressée à cet effet. Toutefois, il vous appartient dès à présent de rechercher les cours d'eau peuplés d'espèces migratrices et susceptibles de faire l'objet d'un classement ou de reprendre et, le cas échéant, de compléter les propositions antérieures de classement.

En tout état de cause, il vous appartient d'imposer systématiquement pour les nouveaux ouvrages établis, sur des cours d'eau non classés au titre du régime des passes à poissons les dispositifs de franchissement qui s'avèreraient nécessaires aux espèces migratrices présentes ou en cours de réintroduction.

## II - CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT

Les dispositifs de franchissement doivent garantir à la montée et à la descente le passage à travers les ouvrages de tous les poissons migrateurs figurant dans la liste publiée quel que soit le débit du cours d'eau ; ils pourront appartenir à l'un ou l'autre des types suivants :

- passes à ralentisseurs,
- passes à bassins successifs,
- écluses et ascenseurs.

Il existe par ailleurs des dispositifs rustiques (passes en bois, passes en écharpe, seuils rustiques...) qui peuvent être adoptés notamment s'il s'agit de petits ouvrages, mais à condition de satisfaire pleinement à l'obligation de résultat.

Des dispositifs particuliers tels que glissières, déflecteurs, siphons ... devront être prévus pour la dévalaison. S'agissant d'ouvrages hydroélectriques, de tels équipements s'imposent dès lors que le transit par les turbines est préjudiciable à la vie des poissons.

En vue de la détermination des caractéristiques techniques des ouvrages précités l'on pourra, à titre indicatif, se référer au guide édité par le Conseil Supérieur de la Pêche, sur "la conception des dispositifs de franchissement des barrages pour les poissons migrateurs" (annexe III).

Les ouvrages de navigation, même s'ils livrent épisodiquement le passage aux poissons migrateurs, ne doivent pas être considérés d'emblée comme des dispositifs de franchissement ; ils ne pourront y être assimilés que moyennant les aménagements préconisés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche qui auront préalablement procédé à un examen approfondi des modalités de remplissage et de vidange des écluses. En tout état de cause, l'obligation de résultat leur est également applicable.

Les mesures de transbordement seront systématiquement prohibées ; ce n'est que dans les cas exceptionnels d'une réelle impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage qu'elles pourront être adoptées au détriment des dispositifs précités.

Afin de faciliter le contrôle de l'obligation de résultat, il est conseillé de prendre en compte la possibilité d'instaurer un système de comptage des poissons migrateurs à travers l'ouvrage au stade de la conception des dispositifs de franchissement.

Lorsqu'ils seront conduits à donner une appréciation sur un dispositif de franchissement, vos services pourront s'entourer des conseils du Conseil supérieur de la pêche et du CEMAGREF, le critère prédominant dans le choix du dispositif fixé étant son aptitude à remplir l'obligation de résultat.

## III - ENTRETIEN

L'entretien et le fonctionnement, que l'exploitant est tenu d'assurer, consistent notamment :

- au maintien en permanence de l'accès des poissons migrateurs au dispositif de franchissement nécessitant l'évacuation des corps flottants, des atterrissements et plus généralement de toute substance ou de tout objet susceptible d'entraver la circulation des poissons migrateurs à travers le dispositif,
- au maintien d'un débit suffisant compatible avec la circulation des poissons migrateurs,
- au maintien d'un débit d'attrait à l'extrémité du dispositif de franchissement si une telle mesure s'avère nécessaire.

#### IV - NOTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI AUX EXPLOITANTS DES OUVRAGES EXISTANTS

Cette section a trait aux ouvrages situés sur des cours d'eau classés avant le 1-01-1986 et repris dans l'arrêté fixant la liste des espèces migratrices.

L'inventaire que vous avez réalisé en application de la circulaire du 20 juin 1985 vous a permis de déterminer sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau classés au titre de l'article 411 (ex-article 428-2° du code rural), quel était l'état d'équipement des ouvrages existants en dispositifs de franchissement.

La notification des obligations devra être précédée d'une conférence administrative associant tous les services concernés.

En ce qui concerne les ouvrages n'ayant pas d'existence juridique et qui de ce fait sont en situation irrégulière, vous mettrez en demeure les propriétaires de régulariser leur situation dans un délai de six mois et vous veillerez à ce que les dispositions du premier alinéa de l'article 411 soient introduites dans le règlement d'eau.

Lorsqu' à la demande d'un exploitant, vous procéderez à une modification de l'autorisation, vous introduirez dans le règlement d'eau, l'obligation de réaliser un dispositif de franchissement dans un délai de six mois.

Pour les ouvrages ayant une existence juridique à la date de publication de l'arrêté fixant la liste des espèces migratrices, deux cas sont à considérer :

##### 1. les ouvrages non dotés de dispositifs de franchissement :

Aux exploitants de cette catégorie d'ouvrages, vous notifierez les obligations leur incombant, à savoir : équiper leurs ouvrages en dispositifs de franchissement garantissant la circulation des poissons migrateurs désignés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de la liste. A cette occasion, vous leur signalerez l'existence du guide mentionné précédemment, en insistant sur l'importance de l'obligation de résultat.

##### 2. Les ouvrages déjà dotés de dispositifs de franchissement :

Aux exploitants de cette catégorie d'ouvrages, vous préciserez qu'ils sont tenus de satisfaire à l'obligation de résultat, si celle-ci n'est pas déjà remplie eu égard à toutes les espèces migratrices désignées, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté. En conséquence, vous indiquerez qu'il leur revient de faire tous les aménagements requis par l'obligation de résultat.

Dans ces 2 cas de figure, il importe de signaler aux exploitants qu'il leur appartient de veiller à l'entretien et au fonctionnement des dispositifs de franchissement tels qu'ils ont été définis précédemment ; vous leur adresserez par ailleurs copie de l'ex-article 428-2° du code rural, des articles 411, 412 du code rural et 12 de la loi du 29 juin 1984 dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Vous procéderez aux notifications par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de cette circulaire.

#### V - CONTROLE

Le contrôle administratif de ces dispositifs s'exercera selon les modalités suivantes :

1) vérification par le service chargé de la police de la pêche, en liaison avec la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'absence d'anomalies flagrantes du dispositif de franchissement, complétée par un contrôle de l'efficacité du dispositif sur la base d'un comptage des poissons migrateurs franchissant l'obstacle au moment de sa mise en service.

.../...

2) Établissement par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'un programme de contrôle de l'efficacité permanente du dispositif de franchissement, associant le service chargé du contrôle de l'ouvrage, à la mise en oeuvre duquel participeront les gardes commissionnés du Conseil supérieur de la pêche mis à disposition de la Fédération des AAPP. Je vous rappelle, à ce sujet, que les Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche sont responsables du contrôle de tout aménagement lié à des concessions hydroélectriques. Les visites donneront lieu à un rapport annuel qui permettra à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt destinataire, de faire un bilan annuel de fonctionnement des dispositifs de franchissement sur les cours d'eau classés du département. Le document sera systématiquement communiqué au Ministère de l'Environnement et à la délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche.

Afin que le contrôle se déroule dans les meilleures conditions possibles, vous veillerez lors de leur élaboration ou renouvellement à ce que le règlement d'eau ou cahier des charges garantisse aux agents commissionnés chargés de la police de la pêche la liberté d'accès aux dispositifs de franchissement et à leurs annexes ; leurs interventions devront par ailleurs être menées en coordination avec les agents du service chargé du contrôle de l'ouvrage. De façon générale, les agents sont habilités à rechercher les infractions en quelque lieu qu'elles soient commises (art. 445 du code rural) dans les limites des règles générales du code de procédure pénale concernant les visites domiciliaires.

#### VI - CONSTAT DES INFRACTIONS

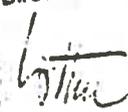
Les infractions aux dispositions de l'article 411 sont punies des peines de nature délictuelle fixées par l'article 412 du code rural.

Les infractions sont recherchées et constatées par les agents désignés à l'article 445 du code rural. Elles peuvent revêtir plusieurs formes : absence d'un dispositif de franchissement, inefficacité du dispositif de franchissement existant imputable à une erreur de conception, manque d'entretien, ou défaillance du fonctionnement, sauf lorsque le débit naturel transitant à travers l'ouvrage ne permet pas le fonctionnement du dispositif de franchissement.

Les procès-verbaux d'infraction dressés après constat par les agents commissionnés seront instruits selon les modalités générales précisées par des textes spécifiques à la police de la pêche.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté que pourrait susciter l'application de la présente instruction, sous le timbre de la Direction de la Protection de la Nature - Service de la Pêche et de l'Hydrobiologie.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur du Cabinet  
  
Michel COTTEN

#### Liste des annexes :

- Annexe I : copie de l'ex-article 428-2° du code rural, des articles 411 et 412 du code rural et de l'article 12 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,
- Annexe II : copie des décrets de classements des cours d'eau au titre de l'ex-article 428-2°,
- Annexe III : guide sur "la conception des dispositifs de franchissement des barrages pour les poissons migrateurs".

# LA LETTRE DU HERISSON

SPECIAL ASSOCIATION

**diffusion  
interne**

LA DEMOCRATIE DANS LES ASSOCIATIONS, C'EST  
AUSSI LA PLURALITE DANS LE CHOIX DES AD-  
MINISTRATEURS.

SOYEZ CANDIDAT.

## SOMMAIRE

EDITORIAL .....	P. 2
A.G. : VOUS CRITIQUEZ LA FFSPN .....	P. 3
FAUNE : LE BIROE..UN OUTIL AU SERVICE DES OISEAUX D'EAU .....	P. 4 à 6
EQUIPEMENT : LES JOYEUSETES DE L'EDF .....	P. 7
VIE ASSOCIATIVE : UN PORTRAIT ???.....	P. 7
UN AUTRE PORTRAIT !!!.....	P. 8
AFFAIRES JURIDIQUES .....	P. 9
DERNIERE MINUTE .....	P. 10



# EDITORIAL

VOUS ETES BOURRE D'IDEES, DYNAMIQUE, PLEIN D'ENERGIE,  
ALORS, N'HÉSITEZ PAS, SOYEZ CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFSPN

LE 10 MAI PROCHAIN, LES ASSOCIATIONS VONT DEVOIR ÉLIRE UNE PARTIE DES 24 ADMINISTRATEURS DE LA FFSPN.

C'EST UN ACTE IMPORTANT CAR SELON LES PERSONNES ÉLUES, LA FFSPN SERA PLUS OU MOINS DYNAMIQUE, RÉPONDRA PLUS OU MOINS AUX ATTENTES DES ASSOCIATIONS, SERA PLUS OU MOINS EFFICACE.

POUR " PLUS DE DÉMOCRATIE", DEUX CONDITIONS SONT ESSENTIELLES :

- DISPOSER D'UN NOMBRE DE CANDIDATS SUFFISANT POUR QUE LES ÉLECTEURS PUISSENT FAIRE UN VRAI CHOIX,
- RÉFLÉCHIR EN TERME DE POLITIQUE ET D'EFFICACITÉ AVANT DE VOTER POUR TEL OU TEL.

CES DERNIÈRES ANNÉES, IL N'Y AVAIT PAS PLUS DE 2 OU 3 CANDIDATS QUE LE NOMBRE DES POSTES À POURVOIR. ON POURRAIT EN TIRER LA CONCLUSION QUE NOTRE MOUVEMENT S'ENCROÛTE ET QU'IL N'INTÉRESSE PAS GRAND MONDE.

NOUS SAVONS QUE CELA EST FAUX. RESTE À LE PROUVER.

CHERCHONS DANS NOS ASSOCIATIONS, QUELLES SONT LES PERSONNES QUI RÉPONDENT LE MIEUX À L'IDÉE QUE NOUS NOUS FAISONS D'UN ADMINISTRATEUR ET PROPOSONS-LEUR D'ÊTRE CANDIDATES.

PLUS DE 20 CANDIDATS SERAIENT UNE PREUVE PATENTE DE LA VIGUEUR DE NOTRE FÉDÉRATION, FAISONS TOUT POUR Y ARRIVER.

INCITONS NOS CANDIDATS À NOUS PRÉSENTER UN PROGRAMME ALLÉCHANT AVEC DE VRAIES PROPOSITIONS D'OBJECTIFS PRIORITAIRES ET D' ACTIONS.

TOUT LE MONDE Y GAGNERA, LES ASSOCIATIONS, LA FFSPN ET SURTOUT LA PROTECTION DE LA NATURE.

J.P. LE DUC  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

VOUS TREPIGNEZ PARCE QUE LA FFSPN NE FAIT PAS CE QUE VOUS VOUDRIEZ QU'ELLE FASSE,  
UNE SOLUTION : ÊTRE CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# ASSEMBLEE GENERALE

VOUS CRITIQUEZ LA FFSPN.

IL FAUT QUE CELA CHANGE ! SOYEZ CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les fonctions importantes de l'Assemblée Générale, il y a les élections au Conseil d'Administration.

Le Conseil comporte 24 membres élus à titre personnel, il est renouvelable par tiers tous les ans. Cette année, 8 postes sont à pourvoir.

Pour être candidat, il faut être majeur et adhérer à une association membre de la FFSPN.

LES CANDIDATURES DOIVENT ETRE PRESENTEES AVANT LE  
8 AVRIL 1986 DERNIER DELAI

Elles doivent être rédigées sur papier blanc (pas de papier à en-tête d'une association) et comporter sur une page recto maximum la présentation du candidat et de ses objectifs. C'est ce document qui sera reproduit et envoyé à toutes les associations.

Les membres dont le mandat arrive à échéance cette année sont :

D. BEGUIN; C. GARNIER; G. JOURDAN; J. LECOMTE, P. PELLERIN, B. SERVAIS; C. TOUZAN (+ un poste J. FRETEY, DÉMISSIONNAIRE).

## APPEL DE PROPOSITIONS POUR LES PRIX CHARDON ET GENTIANE.

Les associations désirant proposer des candidats pour les prix Chardon et Gentiane 1986 doivent nous envoyer avant le 8 AVRIL 1986 (dernier délai):

- UNE FICHE (AU MAXIMUM 1 PAGE) PRÉSENTANT LE CANDIDAT ET LES RAISONS DE CE CHOIX (NE PAS OUBLIER DE PRÉCISER S'IL S'AGIT D'UN PRIX GENTIANE OU UN PRIX CHARDON).
- ÉVENTUELLEMENT, TOUTE PIÈCE ANNEXE.

# FAUNE

## LE B.I.R.O.E.... UN OUTIL AU SERVICE DES OISEAUX D'EAU

NOMBRE D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE S'INTERROGENT ACTUELLEMENT SUR LE DEVENIR DES DONNEES FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE QU'ELLES RECOLTENT ET TRANSMETTENT A CERTAINS ORGANISMES AUSSI BIEN NATIONAUX QU'INTERNATIONAUX.

CERTES, ELLES ACCEPTENT DE FAIRE CE TRAVAIL BENEVOLE DANS L'INTERET DE LA PROTECTION DE LA NATURE MAIS ELLES CRAIGNENT AUSSI QUE LES RESULTATS DE LEURS OBSERVATIONS OU RECENSEMENTS SOIENT DEFORMES OU EXPLOITES AU DETRIMENT DE LA FAUNE.

CES DERNIERS TEMPS, C'ETAIENT, EN PARTICULIER, LE DEVENIR ET L'EXPLOITATION DES DECOMPTE D'OISEAUX D'EAU QUI SUSCITAIENT QUELQUES INQUIETUDES ET AMBIGUITES. AFIN DE LES DISSIPER ET PERMETTRE DE MIEUX COMPRENDRE LE SYSTEME UTILISE DANS CE DOMAINE, NOUS AVONS DEMANDE A ROGER MAHEO, SECRETAIRE GENERAL DU BIROE FRANCE, DE PRESENTER LES ACTIVITES DU BUREAU INTERNATIONAL DE RECHERCHES SUR LES OISEAUX D'EAU.

CETTE PRESENTATION EST SUIVIE DE LA LETTRE DU PROFESSEUR G.V.T. MATTHEWS, DIRECTEUR DU BIROE INTERNATIONAL ADRESSEE LE 9 JANVIER 86 A M. POUGET PRESIDENT DU CONSEIL INTERNATIONAL DE LA CHASSE (C.I.C.) CONCERNANT LA LETTRE DE COUVERTURE DE LA BIBLIOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES EN FRANCE, SIGNEE PAR M. POUGET LUI-MEME ET M. DE BEAUFORT DU SECRETARIAT FAUNE-FLORE (VOIR LA LETTRE DU HERISSON N°34 SPECIAL ASSOCIATION)

PAR AILLEURS, NOUS SIGNALONS QUE LA FFSPN ET LA LPO SONT MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BIROE FRANCE ; LA FFSPN Y OCCUPE LA PLACE DE TRESORIER.

Créé en 1954 par le Conseil International pour la Protection des oiseaux (CIPO) le Bureau International de Recherches sur les Oiseaux d'Eau (BIROE) a pour but de stimuler et de coordonner la recherche et les mesures de conservation concernant les oiseaux d'eau et les zones humides qui constituent leur habitat, plus particulièrement dans les domaines où le caractère migrateur des oiseaux d'eau oblige à une collaboration internationale.

le BIROE est un organisme non gouvernemental auquel 36 pays adhèrent actuellement.

Le Conseil Exécutif est constitué par :

- 1 directeur,
- 14 coordinateurs de groupes de recherche,
- 2 délégués nationaux par Etat payant une cotisation,
- 3 représentants du CIPO
- 2 représentants de l'UICN
- 1 représentant de chacune des Organisations suivantes :  
PNUE, FAO, UNESCO, CIC, WWF

Les coordinateurs des Groupes de Recherche sont des personnes renommées dans le domaine approprié de la recherche et de la conservation. Ils sont élus par le Conseil Exécutif.

Les délégués nationaux sont des personnes d'expérience associées à des organisations gouvernementales ou bénévoles de conservation et à des organisations de chasseurs ; l'un d'eux au moins doit posséder une formation biologique.

Les délégués nationaux sont désignés par l'agence gouvernementale responsable de la conservation de la nature.

Le Conseil Exécutif crée des Divisions de Recherche composées des groupes de recherche nécessaires à l'accomplissement des tâches du BIROE.

Le secteur "Recherche" comprend actuellement 3 divisions et 14 groupes de recherche dont :

- division "population et distribution".

Groupe Cygnes  
Groupe Oies  
Groupe canards  
Groupe limicoles  
Groupe bécasse-bécassines  
Groupe flamants  
Groupe pélicans  
Groupe hérons

- division "biologie générale"  
Groupe baguage  
Groupe Ecologie alimentaire  
Groupe espèces menacées

- division "prélèvements"

Groupe rationalisation de la chasse  
Groupe statistiques oiseaux tués

Les informations collectées par le réseau BIROE/France sont centralisées, traitées et analysées par les correspondants des groupes de recherche.



## suite

Les résultats sont transmis :

- au plan national : Ministère de l'environnement (qui est gestionnaire des espèces et des habitats) via l'Office National de la Chasse, Etablissement Public placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement;
- au plan international : au siège du BIROE/International, à Slimbridge, Grande Bretagne.

Le BIROE/International dispose ainsi d'un ensemble de données sur l'état des populations et l'évolution des habitats.

En cas de problème, il alerte les pays concernés, ainsi que la CEE qui contrôle l'application des directives communautaires.

Voilà bientôt vingt ans que l'on dénombre les oies et les canards en France sous l'égide du BIROE, bientôt dix ans pour les limicoles côtiers.

Tout ce travail des ornithologues représente une contribution très importante sur le plan scientifique et sans égale au plan des espèces animales.

Parmi les retombées pratiques, les connaissances acquises grâce aux enquêtes BIROE ont largement contribué à :

- la création du réseau de réserves de chasse maritime à l'emplacement où les canards stationnent effectivement ;
- l'établissement de la liste des espèces migratrices protégées (directive CEE);
- la mise au point de la liste des zones de protection spéciale (directive CEE);
- le maintien du statut de la Bernache cravant comme espèce protégée.

Mais il reste beaucoup à faire, en ce qui concerne la gestion des oiseaux migrateurs (rationalisation des prélèvements, protection des espèces) en ce qui concerne la protection et la réhabilitation des zones humides, l'amélioration du réseau de réserves, etc.

Le BIROE est résolument engagé dans la défense de la cause des oiseaux d'eau, qu'il s'agisse des espèces, qu'il s'agisse des habitats.

Pour le BIROE, il n'y a pas d'ambiguïté: la collectivité tout entière est responsable des zones humides et des espèces qui les fréquentent. Personne ne peut prétendre s'arroger l'exclusivité de ces milieux.

Chacun de ces groupes est animé par un coordinateur international et des correspondants nationaux.

Les travaux portent principalement sur :

- l'inventaire des zones humides et leur caractérisation au plan ornithologique
- la préparation et le développement de la Convention de Ramsar relative à la protection des zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau. 38 pays ont déjà ratifié la Convention ; la France a signé le protocole de ratification.
- les recensements d'oiseaux d'eau, coordonnés au plan international depuis 1967 dans le but de préciser la distribution géographique, les effectifs globaux et les tendances numériques des différentes espèces qui fréquentent le paléarctique Occidental.

BIROE/France

La cotisation française est payée par le Ministère de l'Environnement depuis 1985.

Les délégués nationaux, désignés par le Ministère de l'Environnement, Direction de la Protection de la Nature, sont actuellement MM. DE CONIAC et MAHEO.

Le délégué scientifique joue un rôle de coordination entre le Bureau International, les Groupes de Recherche et les observateurs, de mise en oeuvre des enquêtes internationales, de circulation de l'information.

Toutes ces activités sont bénévoles.

Le réseau BIROE/France comprend 8 correspondants et/ou responsables de groupes de recherche

cygnes P.DUBOIS  
Oies grises C. RIOLS  
Bernaches R. MAHEO  
Canards s/c CRBPO  
Limicoles R. MAHEO  
Bécasse C. FADAT  
Flamants A. JOHNSON  
Hérons H. HAFNER

ainsi que 48 correspondants régionaux ou départementaux désignés au sein des Associations Ornithologiques.

Le nombre de participants aux enquêtes se situe actuellement dans les fourchettes suivantes :

Oies grises 150/220  
Bernaches 40/50  
Canards 550/700  
Limicoles côtiers 180/250

Tant que le réseau BIROE fonctionnera, tant que les ornithologues participeront aux recensements, nous serons en mesure d'alimenter la banque de données internationale "oiseaux d'eau", et ainsi de maintenir l'indépendance et l'objectivité des dénombrements, en nous plaçant au dessus des groupes de pression nationaux.



SLIMBRIDGE (Glos.) Tel: Cambridge, Glos. (045 389) 333 ext. 34  
GL2 7BX  
ENGLAND

MA4/ CIC

le 9 janvier 1986

Monsieur Raymond Pouget  
15 rue de Téhéran  
75008 Paris  
France

LETTRE DE M. GVT MATTHEWS, DIRECTEUR DU  
BIROE INTERNATIONAL A M. POUGET, PRESI  
DENT DU CIC CONCERNANT LA GESTION DES  
ZONES HUMIDES EN FRANCE.

Cher Monsieur Pouget

Il y a quelques temps, nous avons reçu par l'intermédiaire de Monsieur Mondain-Monval un exemplaire de la 'Bibliographie des zones humides en France'. Nous vous remercions de nous avoir envoyé ce document qui contient des informations récoltées pendant de longues années en grande partie par des non-chasseurs.

Nous avons également reçu par les bons soins du WWF-France, responsable en France de la campagne internationale sur les zones humides organisée par le WWF et l'UICN, une copie de la lettre de couverture à la Bibliographie, signée par vous-même et M de Beaufort. Puisque la lettre porte la mention d'une alliance entre la BIROE et le CIC, j'aurais souhaité que la mention du BIROE se fasse en accord avec nous. Le BIROE bénéficie d'un statut indépendant et il fournit des informations scientifiques sur les oiseaux d'eau à toute organisation intéressée à ce sujet. L'exploitation des oiseaux d'eau par la chasse est le souci de votre organisation ; d'autres organisations s'y intéressent pour d'autres motifs.

C'est pourquoi je suis assez surpris d'apprendre par votre lettre que les chasseurs sont les seuls gestionnaires des zones humides. A mon avis de nombreux chasseurs pratiquent (pour citer la Convention de Ramsar) "l'utilisation rationnelle des zones humides", mais en France comme ailleurs, il y a aussi de nombreux gestionnaires non-chasseurs.

Je serais heureux de discuter de ces questions avec vous, et j'espère que nous en aurons l'occasion lors de votre visite à Slimbridge avec Monsieur Servat en février.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs accompagnés de mes vœux pour cette Nouvelle Année.

Professeur G V T Matthews  
Directeur

cc M de Beaufort

## EQUIPEMENT

## VIE ASSOCIATIVE

### LES JOYEUSETES D'E.D.F.

ON POURRAIT LEUR ACHETER UN ANNUAIRE DES MARÉES

VOICI LE CONTENU DE LA LETTRE QUE MADAME J. BENARD, PRESIDENTE DU CREPAN, SIEGEANT A LA COMMISSION DES INSTALLATIONS CLASSEES, VIENT DE RECEVOIR DE LA PART DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE FLAMANVILLE.

Madame,

La presse de la Manche, dans son numéro du 30 janvier 1986, a annoncé un nouvel incident à Flamanville et cette nouvelle a été reprise par une radio locale.

Renseignements pris auprès de M. le Directeur de la Centrale, il s'agit dans la tranche 2 d'un tuyau en cours de montage destiné à la circulation d'eau de mer pour le refroidissement.

UNE MARÉE UN PEU PLUS HAUTE QUE PRÉVU A FAIT QUE L'EAU DE MER S'EST DÉVERSÉE DANS LE SOUS-SOL DE LA SALLE DES MACHINES. CETTE EAU AYANT ÉTÉ BIEN SÛR POMPÉE, LA DIRECTION DE LA CENTRALE À JUSTE TITRE, N'A PAS JUGÉ OPPORTUN DE M'EN INFORMER.

Je ne puis que regretter qu'une certaine presse puisse encore écrire des informations sans s'être au préalable informée sur place.

Un démenti doit d'ailleurs être publié par EDF dans ce même journal.

Le Président de la Commission d'information des installations nucléaires de FLAMANVILLE.

### UN PORTRAIT ???

- . AVOIR UNE FONCTION HONORIFIQUE
- . AVOIR UN RÔLE DE CRITIQUE STÉRILE
- . DISPOSER D'UNE CHAISE CONFORTABLE POUR FAIRE LA SIESTE LE VENDREDI APRÈS-MIDI
- . VOYAGER EN PREMIÈRE CLASSE POUR ALER. DANS LES LOINTAINES PROVINCES ÉMETTRE QUELQUES OPINIONS INTÉRESSANTES
- . VENIR À PARIS POUR VOIR SES COUSINS OU FAIRE SES ACHATS
- . PROTESTER PARCE QU'ON N'A PAS D'INFORMATIONS OU QU'ON EN A TROP MAIS DE TOUTE FAÇON, NE PAS UTILISER LES DOCUMENTS REÇUS ET SURTOUT LES GARDER POUR SOI
- . DIRE À SON ASSOCIATION RÉGIONALE QUE LES DÉCISIONS PRISES À PARIS SONT ABSURDES.

SI C'EST AINSI QUE VOUS CONCEVEZ LE RÔLE D'UN ADMINISTRATEUR, VOTRE CAS EST DESESPÉRÉ SAUTEZ LA PAGE SUIVANTE.



# SUITE

## UN AUTRE PORTRAIT !!!

PAR CONTRE, SI VOUS PENSEZ QU'UN ADMINISTRATEUR DE LA FFSPN

- A POUR BUT D'AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE LA FFSPN,
- EST LE PORTE-PAROLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PROBLÈMES TELS QU'ILS SONT PERÇUS PAR SA RÉGION,
- EST LE HAUT PARLEUR DANS SA RÉGION DE CE QUI SE DIT, SE FAIT, S'ÉLABORE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFSPN,
- VOYAGER POUR DIFFUSER LES IDÉES, SEMER LA BONNE PAROLE,
- EST UN NOEUD DE CIRCULATION DE L'INFORMATION,
- CONSIDÈRE QU'IL VIENT PARTICIPER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR CONSTRUIRE ET FAIRE DES CRITIQUES CONSTRUCTIVES,
- PREND EN CHARGE DES DOSSIERS QU'IL SUIVRA INTÉGRALEMENT EN TENANT COMPTE DE TOUTES LES SENSIBILITÉS DE DIFFÉRENTS ANGLES DE L'HEXAGONE ET DES DOM-TOM,
- SE BAT POUR QUE LA FFSPN FONCTIONNE AU MIEUX DES INTÉRÊTS DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES.

LÀ, VOUS AVEZ TOUT COMPRIS. MAIS, IL NE FAUT PAS LAISSER À CEUX QUI N'AURAIENT PAS CETTE PERCEPTION, LE SOIN DE PRENDRE LES PLACES FAUTE DE POSTULANTS ; IL FAUT VOUS PRÉSENTER ET ENVOYER VOTRE CANDIDATURE AVANT LE 8 AVRIL PROCHAIN.



## AFFAIRES JURIDIQUES

### ASSOCIATIONS RÉGIONALES

DEPUIS MAINTENANT 5 ANS, LA FFSPN ET 5 ASSOCIATIONS NATIONALES (SNPN, LPO, SHF, SEPM, JEUNES ET NATURE) ONT UN CONTRAT AVEC UN AVOCAT, MAÎTRE ROCHE.  
A TRAVERS UN FORFAIT, MAÎTRE ROCHE TRAITE LES AFFAIRES QUI LUI SONT SOUMISES ET ASSURE UN CONSEIL JURIDIQUE.

DEPUIS QUELQUE TEMPS, DE NOMBREUSES ASSOCIATIONS DEMANDENT L'INTERVENTION DE MAÎTRE ROCHE ET DE LA FFSPN, CE QUI N'A PAS ÉTÉ SANS POSER QUELQUES PROBLÈMES.  
LORS DE SES DEUX DERNIÈRES RÉUNIONS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A ESSAYÉ DE TROUVER UNE SOLUTION. UNE PROPOSITION DE MAÎTRE ROCHE A ÉTÉ APPROUVÉE (AVEC UNE MODIFICATION) PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LORS DE SA RÉUNION DU 27 SEPTEMBRE 1985.  
VOUS LA TROUVEREZ CI-DESSOUS :

### ACCORD JURIDIQUE

Suite à la réunion du Conseil d'Administration de la FFSPN en date du 28 juin 1985, le présent document a pour objet de décrire le canevas d'un accord juridique pouvant être passé, au niveau régional ou départemental

- entre telles Associations ou groupements d'Associations adhérentes à la FFSPN

et le Cabinet de Maître ROCHE, Avocat au Barreau de Paris.

\*\*\*\*\*

1/ Une liste des Associations participant à l'accord est établie.  
- l'accord pouvant concerner, à l'intérieur d'une région, ou d'un département, les Associations Membres de la FFSPN qui le désirent.

\*\*\*\*\*

2/ L'objet de l'accord concerne

- la mise en place de la part du Cabinet de Maître ROCHE\* un suivi juridique des principaux dossiers que les Associations ont à traiter.

- ce suivi s'effectuant, en parfaite liaison avec les Cabinets locaux d'Avocats ou de Conseils Juridiques.

Ce suivi consiste

- à donner son avis, sous forme de consultation, avant ou pendant telle action juridique ou contentieuse,
- à intervenir sur le plan contentieux,
- et à participer, sur le plan régional, et en fonction des déplacements professionnels, à des réunions de travail avec la participation des Associations qui le souhaitent, ces réunions permettant un échange de vue et l'élaboration des thèmes principaux d'action.

Une liaison serait établie avec la FFSPN pour les dossiers les plus significatifs.

\*\*\*\*\*

3/ sur le plan financier, l'accord comprend un montant convenu entre les Associations ou le Groupe d'Associations, et le Cabinet de Maître ROCHE,

- forfaitant, pour une période déterminée, et en fonction de l'importance des problèmes à traiter et en fonction des disponibilités des Associations participantes,

- l'ensemble des interventions juridiques ci-dessus visées.

\*\*\*\*\*

Le Conseil a décidé que les accords devront être annulés avec tacite reconduction.

Les associations régionales qui souhaitent établir un tel accord avec Me ROCHE prennent contact avec lui (60 bd Malesherbes 75008 PARIS - Tél: 42 93 39 25) en tenant la FFSPN AU COURANT. La négociation doit avoir lieu directement avec lui. En cas de difficultés ou de questions, prendre contact (par courrier SVP, sauf ultra-urgence) avec J.P. LE DUC à l F.F.S.P.N.

# INUTE.....DERNIERE MINUTE.....



## OFFRE DE TRAVAIL

FÉDÉRATION DE PROTECTION DE LA NATURE RECHERCHE ADMINISTRATEURS. 9 POSTES À POURVOIR. DISPONIBILITÉ NÉCESSAIRE À PARTIR DU 5 MAI.

### 1ER JEU CONOURS

TROUVER 20 EXCELLENTES RAISONS DE NE PAS ÊTRE CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFSPN.

SI VOUS Y ARRIVEZ, VOUS AVEZ PERDU. VOUS ÊTES DE MAUVAISE FOI OU IR-RÉDUCTIBLE.

SI VOUS N'Y ARRIVEZ PAS, VOUS AVEZ GAGNÉ LE DROIT DE VOUS PRÉSENTER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFSPN AVANT LE 8 AVRIL.

### 2E JEU CONOURS

QUESTION : Y AURA-T-IL PLUS DE 20 CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFSPN ?

RÉPONSE LE 8 AVRIL 1986

POUR VOUS AIDEZ : RÉPONDEZ OUI ET PRÉSENTEZ-VOUS.